Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en

exercice:

33

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de Septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de

Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise

Présents à la séance : 27 + 2 pouvoirs

JAILLET,

Jean-Luc M.

VILLEMAIRE, Mme

Sylvie

DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric

Date de la convocation:

31 Août 2022

BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés: M. André BECHE pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Joël CULAS pouvoir donné à

Mme Martine MOREL, M. Christian CLERC excusé.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-037 Renouvellement du marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°2020-39 du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2020 attribuant le marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' à l'entreprise GESTION'AIRE sis à ARBENT (01),

VU la délibération n°B2021-026 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2021 décidant de reconduire le marché pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières fixant la durée initiale du marché de 12 mois à compter du 1er janvier 2021 et prévoyant deux reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 2 mois avant la date d'échéance fixée au 1er janvier de chaque année.

Le Bureau oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE de reconduire le marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance : Mickaël CHEVREY DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 09/09/2022



Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' Date 09/09/2022



Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en

exercice:

33

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de Septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de

Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL,

M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise

Présents à la séance : 27 + 2 pouvoirs

Jean-Luc VILLEMAIRE. Mme Svlvie JAILLET. M. DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES,

Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric

Date de la convocation:

31 Août 2022

BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés: M. André BECHE pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Joël CULAS pouvoir donné à Mme Martine MOREL, M. Christian CLERC excusé.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-038 Renouvellement du marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500)

VU la délibération n°2020-38 du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2020 attribuant le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500) à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT sise à SAVIGNY LES BEAUNE (21) pour un prix unitaire de 13,30 € HT /tonne de boues évacuées,

VU la délibération n°B2021-029 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2021 décidant de reconduire le marché pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU l'article 15 du Cahier des Clauses Particulières fixant la durée initiale du marché de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 et prévoyant deux reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 2 mois avant la date d'échéance fixée au 1er janvier de chaque année.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE de reconduire le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500) pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance : Mickaël CHEVREY

Anthony VADOT

Date 09/09/2022



Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' Date 09/09/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en

exercice:

33

Présents à la séance :

27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de Septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est

réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de

Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise

JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie

DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES,

Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric

Date de la convocation : BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky 31 Août 2022 BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise

BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Marc ABERLENC,

M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal

PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés: M. André BECHE pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Joël CULAS pouvoir donné à

Mme Martine MOREL, M. Christian CLERC excusé.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-039 Renouvellement du marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Cuiseaux (71480)

VU la délibération n°2020-38 du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2020 attribuant le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Cuiseaux (71480) à TRONTIN sis à CUISEAUX (71) pour un prix unitaire de 8,30 € HT /tonne de boues évacuées,

VU la délibération n°B2021-030 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2021 décidant de reconduire le marché pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU l'article 15 du Cahier des Clauses Particulières fixant la durée initiale du marché de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 et prévoyant deux reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 2 mois avant la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE de reconduire marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Cuiseaux (71480) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

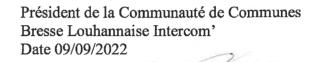
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme

Pour extrait certifie conforme

Anthony VADOT

Secrétaire de séance : Mickaël CHEVREY

Date 09/09/2022



Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en

exercice:

33

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de Septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de

Monsieur Anthony VADOT.

<u>Etaient présents</u>: M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise

<u>Présents à la séance</u>: 27 + 2 pouvoirs

27 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 31 Août 2022

M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés: M. André BECHE pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Joël CULAS pouvoir donné à Mme Martine MOREL, M. Christian CLERC excusé.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-040 Renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable

VU la délibération n°2022-022 du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juin 2022 attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable à l'entreprise PIQUAND TP SAS sise à SAINT AMOUR (39160),

VU les stipulations contractuelles du marché et notamment l'article « Durée du marché » figurant à l'Acte d'Engagement, fixant la durée initiale de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2022 et prévoyant trois reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable' pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec un montant minimum annuel de commandes fixé à 200 000 € HT et un montant maximum annuel de commandes fixé à 800 000 € HT, et ce, conformément aux dispositions contractuelles de l'accord-cadre.

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

- AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance : Mickaël CHEVREY DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 09/09/2022





Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en

exercice:

33

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de Septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de

Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents: M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise

Présents à la séance : 27 + 2 pouvoirs

JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric

Date de la convocation:

31 Août 2022

BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés: M. André BECHE pouvoir donné à Mme Sabine SCHEFFER, M. Sébastien GUIGUE excusé, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Joël CULAS pouvoir donné à Mme Martine MOREL, M. Christian CLERC excusé.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES B2022-041 la Condamine à Cuiseaux -Convention pour l'installation d'équipements techniques en domaine privé

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT;

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Commune de Cuiseaux (71480), la Société COVAGE SAONE ET LOIRE doit procéder à l'installation d'équipements techniques sur la parcelle n°481 – Zone AE sur ladite Commune,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' est propriétaire d'un ensemble immobilier situé Zone AE – parcelle n°481 sur la ZA La Condamine à Cuiseaux,

CONSIDERANT qu'une convention doit ainsi être établie entre la Communauté de Communes et la Société COVAGE SAONE ET LOIRE afin d'autoriser celle-ci à implanter des installations de télécommunications sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus,

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- AUTORISE la Société COVAGE SAONE ET LOIRE à implanter sur la parcelle n°481, Zone AE sur la ZA La Condamine à Cuiseaux (71480), des installations de télécommunications dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur cette commune,
- APPROUVE en ce sens, les termes de la convention comme présentée en annexe, à conclure entre la Société COVAGE et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', en tant que propriétaire de l'ensemble immobilier.

Par cette convention, la Communauté de Communes met à disposition de la Société, un emplacement d'une surface de 15 m² environ situé dans les emprises de l'immeuble, selon le plan annexé à la convention, afin d'accueillir les installations de télécommunication comme présentés dans la convention.

La convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de six (6) années, sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois au moins avant chaque échéance.

- AUTORISE le Président à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Secrétaire de séance : Mickaël CHEVREY

Date 09/09/2022



Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Date 09/09/2022



CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES EN DOMAINE PRIVE

Entre les soussigné(e)s:

1)	La Communa	uté de Co	mmunes I	BRESSE L	OUHANNAIS	E INTERCOM	, sise à	1 Place	Saint .	lean à
LOUHA	NS-CHATEA	URENAUD	(71500),	représenté	e par Monsieu	ur Anthony VA	ADOT, a	gissant a	ux prés	sentes
en qual	lité de Préside	nt, dûment	habilité(e	aux fins	de signature	des présente	s par de	élibération	n du C	onseil
Commu	ınautaire en da	ate du / /	1							

Ci-après dénommé(e)(s) "LE PROPRIÉTAIRE" D'une part,

Et :

2) La société COVAGE SAONE ET LOIRE société par actions simplifiée au capital de 31.904.150 euros, enregistrée au RCS de Nanterre et immatriculée sous le numéro 808 637 623, dont le siège est sis au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310). Représentée par son Président,

La société COVAGE NETWORKS, société par actions simplifiée au capital de 4.544.584 euros, enregistrée au RCS de Nanterre et immatriculée sous le numéro 508 094 927, dont le siège est sis au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310).

Elle-même représentée par M Lionel RECORBET dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président de COVAGE NETWORKS

Ci-après dénommée le "Preneur " D'autre part, Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le Preneur exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, le Preneur doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à lui, le Propriétaire est propriétaire d'un ensemble immobilier situé parcelle **Zone AE – parcelle n°** à CUISEAUX (ci-après l'« Immeuble »).

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont-elles convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: MISE A DISPOSITION

Le Propriétaire donne en location au Preneur des emplacements d'une surface de quinze (15) m² environ (ciaprès les « Locaux »), situé dans les emprises de l'immeuble, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces Locaux sont destinés à accueillir des installations de télécommunications, figurées par les plans ci-après annexés (Annexe 1), et notamment composées des équipements techniques suivants (ci-après les « Equipements »), sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Un ensemble d'équipements électriques et électroniques passifs ou actifs, installés sous coffret, aussi appelé Nœud de Raccordement (NRO) ou Point de Mutualisation (PM)
- Un boîtier d'alimentation.
- Un coffret raccordement EDF,
- Les câbles et fibres permettant de relier les Equipements Techniques entre eux, les Equipements Techniques au Réseau, et les Equipements Techniques aux clients du PRENEUR.

Le PROPRIETAIRE autorise le Preneur à raccorder entre eux par câbles et fourreaux les Equipements, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 2: DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Les Locaux visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

ARTICLE 3: GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Locaux visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Locaux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du Preneur, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le Preneur - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par le Preneur à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.



Dans cette hypothèse, le Preneur abandonnera au Propriétaire, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de nonobtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE - ASSURANCES

1) Assurances

Le Preneur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le Preneur devra procéder à l'installation des Equipements, et des câbles et fourreaux de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6: ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements soit toujours conforme à la réglementation applicable. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au Preneur à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7: OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le Propriétaire devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE (domaine privé)

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au Preneur d'un droit de préférence en cas de vente des Locaux Loués défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le Preneur dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le Propriétaire aura traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le Preneur dispose d'un délai de trente (30) jours pour informer le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le Preneur a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le Preneur ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le Preneur doit être informée de



l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le Preneur pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9: ENTRETIEN - REPARATIONS

1) Sur l'Immeuble

COVAGE SAONE ET LOIRE s'engage à maintenir les Locaux mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le Preneur ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

2) Sur l'installation technique

Le Preneur devra entretenir ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de l'Immeuble

Le Propriétaire, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le Preneur avant toute intervention à proximité des installations techniques. COVAGE SAONE ET LOIRE indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 10: ACCES

Le Preneur et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tout temps libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

ARTICLE 11: AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Le Preneur pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses Equipements de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le Preneur n'aurait pas contracté.

Le Preneur est autorisé à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel le Preneur appartient. Après en avoir avisé le Propriétaire, le Preneur pourra céder la présente convention. Dans cette hypothèse, par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur est intégralement libéré de ses obligations au titre de la convention.

ARTICLE 12: LOYER - INDEXATION (OPTIONNEL)

1) Le PROPRIÉTAIRE présentera une facture, faisant apparaître la TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé(e) à : XPFIBRE, 95 rue Pouilly Loché 71000 MACON LOCHE

La première d'entre elles / le premier d'entre eux sera accompagné(e) d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PRENEUR versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, un loyer forfaitaire annuel d'un montant de **405** €. H.T. (Quatre cents cinq Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception de ladite facture, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.



2) Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13: RACCORDEMENTS EN FLUIDES

Le Preneur souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de ses Equipements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour le PRENEUR de souscrire ses propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise le PRENEUR à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur defalcateur. Le PRENEUR remboursera la consommation en énergie électrique de ses équipements, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur defalcateur.)

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITE

Fait à___

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

Le/_/, En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis au Preneur De 10 pages chacun.	
POUR "LE PROPRIETAIRE"	POUR " LE PRENEUR"
Monsieur le Président Anthony VADOT	M. Le



ANNEXE 1:

SITE: N°G2R

Etude GC pour implantation SHELTER NRO 71157-T007





Présentation du NRO

SHELTER de 15m²

Longueur: 6,26m

Largeur: 2,48m

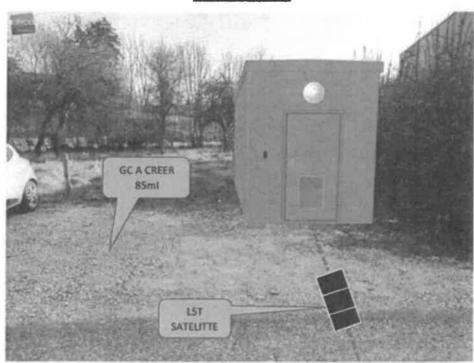
Hauteur: 3,51m

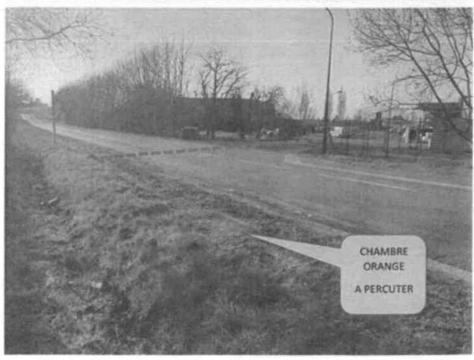
Poids: 24T





Vue d'ensemble

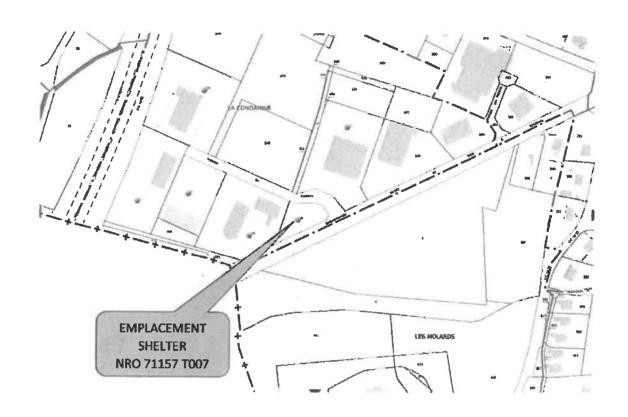






<u>c</u>	ouleurs:	Proposition:
RAL 1019 Beige gris	STATE IN DESCRIPTION	
RAL 6009 Vert sapin		
RAL 9001 Bianc crème		
RAL 7040 Gris fenétre		
RAL 7035 Gris clair	34 6 5 1 E 5 1 E 5 1 F 1 F 1	
RAL 6005 Vert mousse	WIND MAKE THE	
RAL 1013 Blanc perlé		
RAL 8017 Brun chocolat	点是 等 因 生 的	
RAL 6003 Vert olive	1.3 (S.L.C)料泉水	
RAL 7044 Gris soie	MANUAL PROPERTY AND ADDRESS OF	
RAL 6020 Vert oxyde chromique		
RAL 6001 Vert émeraude		
RAL 6014 Olive jaune		

Cadastre: Zone AE - parcelle n°481



Emplacement NRO NRO NRO71157-T007 Commune **CUISEAUX** Rue Impasse du ruisseau 85 ml Génie Civil **Christian LEROY** Présenté à Fonction Maire Le Observation éventuelles Raile ville a le 06/07/2017 Date / signature